

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 21/02/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

### PRESSING ARM BLS

CENTRE COMMERCIAL VAL LAURENCE  
33370 Fargues-Saint-Hilaire

Références : 25-123

Code AIOT : 0100237277

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2025 dans l'établissement PRESSING ARM BLS implanté CENTRE COMMERCIAL VAL LAURENCE 33370 FARGUES-SAINT-HILAIRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Depuis le 1er janvier 2022, l'usage de perchloroéthylène dans les installations de nettoyage à sec est interdit, dans tous les locaux contigus à des locaux occupés par des tiers.

Dans ce cadre, l'unité départementale de la Gironde mène une action locale visant à vérifier l'absence effective de machines utilisant du perchloréthylène dans de tels locaux.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PRESSING ARM BLS
- CENTRE COMMERCIAL VAL LAURENCE 33370 FARGUES-SAINT-HILAIRE
- Code AIOT : 0100237277
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : {Non Renseigné}

L'activité de l'installation est déclarée au titre de la rubrique 2345 (utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement de textiles ou vêtements) de la nomenclature des ICPE depuis 2011.

La société a été rachetée en avril 2023 et est désormais dénommée Pressing Car'o.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Cessation d'activité	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article I > 1.7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté qu'aucune machine de nettoyage à sec n'est présente dans l'installation. Selon la gérante de la société, cette machine a été retirée avant le rachat de la société en 2023.

Pour autant, aucune déclaration de cessation d'activité n'a été transmise à la préfecture. Cette démarche sera à réaliser.

## 2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Installations classées
<b>Prescription contrôlée :</b>
La colonne " A " de l'annexe à l'article R.511-9 constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
<b>Extrait de l'annexe à l'article R511-9 :</b>
<b>Rubrique 2345 : Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou</b>

**vêtements;**

La capacité nominale totale des machines présentes dans l'installation étant :

1. Supérieure à 50 kg (A-1)
2. Supérieure à 0,5 kg et inférieure ou égale à 50kg (D C)

**Rubrique 2340 : Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345.**

La capacité de lavage de linge étant :

- 1) supérieure à 5 t/j (E)
- 2) supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 5 t/j (D)

**Légende**

A : régime de l'autorisation

E : régime de l'enregistrement

DC : régime de la déclaration avec contrôle périodiques

D : régime de la déclaration

**Constats :**

Un récépissé de déclaration au titre de la rubrique 2345.2 avait été délivré à l'exploitant le 18/08/2011 à la société ARM BLS.

Ce pressing a depuis été racheté le 01/04/2023 et est désormais dénommé Pressing Car'o.

Lors du contrôle, l'inspection a constaté que le pressing n'exerce plus d'activité de nettoyage à sec, qui a été remplacée par un nettoyage à l'eau. La gérante a précisé que ce remplacement était antérieur au rachat de la société en 2023 et qu'elle a toujours réalisé du nettoyage à l'eau depuis cette date.

L'inspection a effectivement constaté l'absence de machine de nettoyage à sec dans l'installation. La machine actuellement utilisée est une machine de marque GIRBAU dont le modèle n'a pu être relevé lors de l'inspection. Cela étant, cette machine est dédiée au nettoyage à l'eau et aucun produit à base de solvants n'est utilisé pour son fonctionnement.

L'inspection a effectivement constaté qu'aucun solvant n'est présent dans l'installation.

L'installation n'est donc aujourd'hui plus soumise à la rubrique 2345 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Sous réserve que la capacité de traitement de linge de l'installation soit inférieure au seuil de 500kg/j, l'entreprise ne serait donc plus soumise à la réglementation des ICPE. Cette capacité n'a pas pu être estimée précisément lors de l'inspection bien qu'elle ait semblé inférieure à ce seuil.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant précise dans un délai de quinze jours, en kilogrammes par jour, la capacité de son installation au regard de la capacité des machines présentes dans l'entreprise.

Si cette capacité est supérieure à 500kg par jour, il réalise la déclaration de son activité au titre de la rubrique 2340 sous un mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Cessation d'activité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article I > 1.7

**Thème(s) :** Situation administrative, Cessation d'activité

**Prescription contrôlée :**

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

**Article R512-66-1 du code de l'environnement :**

I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

**Constats :**

Aucune procédure de cessation d'activité, dans la forme précisée ci-dessus, n'a été réalisée par l'entreprise lors du retrait de la machine de nettoyage à sec.

La gérante actuelle a précisé que cette machine avait été retirée avant son rachat de l'entreprise et qu'elle ne pouvait donc pas indiquer quand cette cessation a eu lieu.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant de l'établissement justifie dans un délai d'un mois que le retrait de la machine a été réalisé antérieurement à la reprise du commerce en avril 2023 en fournissant tout document permettant de confirmer que la machine n'était plus présente lors du rachat.

Dans tous les cas, une déclaration de cessation d'activité sera à déposer dans un délai de trois mois et devra détailler les mesures de sécurité mises en œuvre lors du retrait de la machine.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois